

**ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE**  
**DU BURUNDI**  
**ET**  
**LE PALIPEHUTU-FNL**

**DAR ES-SALAAM**

**Le 07 SEPTEMBRE 2006**

*[Handwritten signatures and initials]*

**ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU**  
**entre**  
**Le Gouvernement de la République du Burundi**  
**Agissant en conformité avec la Constitution du pays**  
**et**  
**Le Palipehutu-FNL**

Ci-après désignés comme "les Parties"

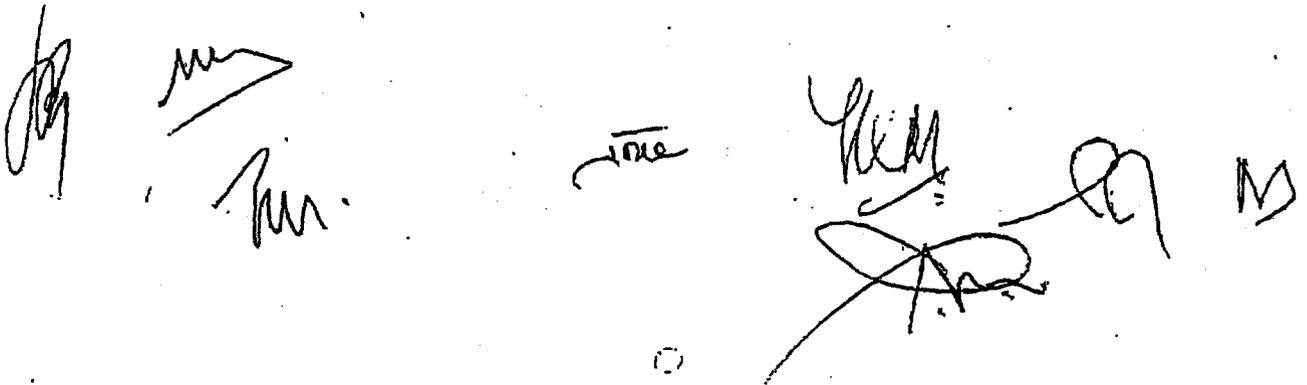
**Nous basant sur** l'Accord de principes de Dar es-Salaam en vue de la réalisation de la paix, de la sécurité et de la stabilité durables au Burundi, signé le 18 juin 2006;

**Réaffirmant** notre ferme détermination à surmonter nos différends sous quelque forme qu'elle se manifeste, en vue de promouvoir nos aspirations à l'unité et à la consolidation du bien commun pour tout le peuple burundais;

**Déterminés** à nous conformer à tous les Accords conclus entre les Parties et à les mettre en œuvre fidèlement, en vue de mettre fin à la guerre et de reconstruire le Burundi.

En présence de :

- ❖ SE Yoweri Kaguta Museveni, Président de l'Ouganda
- ❖ SE Jakaya Mrisho Kikwete, Président de la République Unie de Tanzanie
- ❖ SE Thabo Mbeki, Président de la République Sud-africaine
- ❖ SE Charles Nqakula, Facilitateur
- ❖ SE Bernard Makuza, Premier Ministre du Rwanda
- ❖ SE R Tuju, Ministre des Affaires étrangères, Kenya
- ❖ SE P Mazimhaka, Représentant de l'Union Africaine
- ❖ SE Dr SG Mwale, Envoyé spécial de la Zambie dans la Région des Grands Lacs
- ❖ Amb N Satti, Envoyé spécial de l'ONU dans la Région des Grands Lacs



Nous, les Parties, le Gouvernement du Burundi et le PALIPEHUTU-FNL, déclarons solennellement adhérer aux dispositions du présent Accord de cessez-le-feu permanent :

### Article I

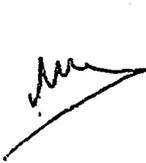
1. Il est établi un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire du Burundi entre les Parties prenantes à ces pourparlers.
2. Le cessez-le-feu entre en vigueur dans les soixante-douze (72) heures suivant la signature de l'Accord.

### Article II

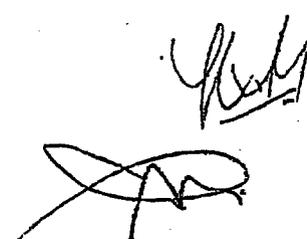
1. Le cessez-le-feu implique :
  - 1.1 La cessation de toutes les opérations militaires et activités paramilitaires par les Parties en faveur ou à l'encontre de l'une ou de l'autre et de la population civile en général, notamment :
    - 1.1.1 La suspension des ravitaillements en armes et munitions.
    - 1.1.2 L'interdiction de la distribution des moyens logistiques à effet léthal auprès ou en provenance de l'une ou l'autre des forces.
    - 1.1.3 L'interdiction de toute opération de pose de mines ou de toute action visant à entraver le déminage.
    - 1.1.4 L'arrêt de toute propagande entre les Parties et de l'incitation à la haine ethnique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.
    - 1.1.5 L'arrêt de tout acte de violence à l'endroit de la population civile ; des actes de vengeance, d'exécutions sommaires, de torture, de harcèlement ; de détention et de persécution des civils sur base de leur origine ethnique, croyance religieuse, et/ou affiliation politique ; d'armement des civils ; d'utilisation des enfants soldats ; de violence sexuelle ; de financement ou de promotion des idéologies terroristes ou génocidales.
    - 1.1.6 La cessation des attaques aériennes, terrestres et lacustres, ainsi que de tout acte de sabotage.
    - 1.1.7 L'arrêt de toute activité susceptible de compromettre la mise en œuvre normale du processus de paix.

### Article III

1. La vérification et le suivi du cessez-le-feu doivent être assurés par le Mécanisme conjoint de vérification et de suivi (MCVS), qui devra impliquer les Parties, les Nations Unies (ONU) et l'Union Africaine (UA).



2



2. Toute violation de ce Cessez-le-feu doit être signalée et traitée à travers le MCVS.
3. Le MCVS et les Equipes mixtes de liaison (EML) doivent superviser l'acheminement des combattants vers les zones de rassemblement.
4. L'UA mettre en place un Groupe de travail spécial pour la protection des leaders et des combattants du PALIPEHUTU-FNL, ainsi que pour leur acheminement vers les Zones de rassemblement.
5. Il sera demandé à l'ONU et à la Communauté internationale de fournir l'appui pour la mise en place et le fonctionnement des zones de rassemblement.
6. Le MCVS doit, en collaboration avec l'ONU, traiter des questions relatives aux structures de commandement et aux modalités de sécurité du périmètre intérieur et extérieur des zones de rassemblement.
7. Le MCVS et les EML doivent aider dans les processus d'enregistrement et de vérification des combattants dans les zones de rassemblement.

#### Article IV

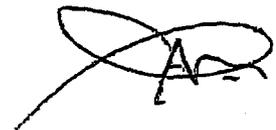
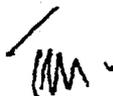
1. L'Initiative régionale sur la paix au Burundi demeure garante du processus.
2. Le Facilitateur continuera à assumer son rôle en tant que garant moral, autorité de recours et agent de conciliation.

#### Article V

1. Les annexes "I", "II", "III" et "IV" de l'Accord global de cessez-le-feu ci-joints font partie intégrante de cet Accord.

#### Article VI

1. Cet Accord est rédigé en français et en anglais et doit être traduit en Kirundi et en Kiswahili. Le texte en français fait foi et sera déposé aux Bureaux du Secrétaire général des Nations Unies, du Président de la Commission de l'Union Africaine et des Parties.



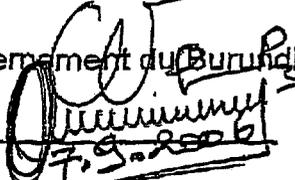
3



Signé à DAR ES-SALAAM le 7 septembre 2006.

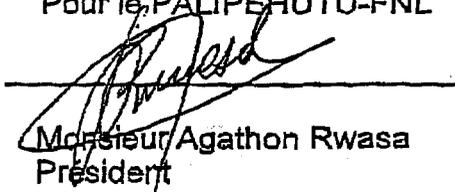
**1. Parties signataires**

Pour le Gouvernement du Burundi



Nom du Représentant : Son Excellence Pierre Nkurunziza  
Titre : Président de la République

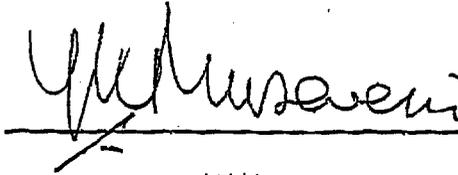
Pour le PALIPEHUTU-FNL



Nom du Représentant : Monsieur Agathon Rwasa  
Titre : Président

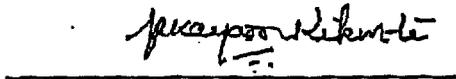
**2. Garants**

SE le Président Y K Museveni, Président de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi



\*\*\*\*\*

SE le Président J M Kikwete, Vice-président de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi

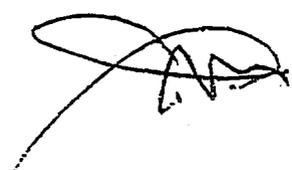


\*\*\*\*\*

SE le Président T Mbeki, Représentant du Pays facilitateur, République Sud-Africaine

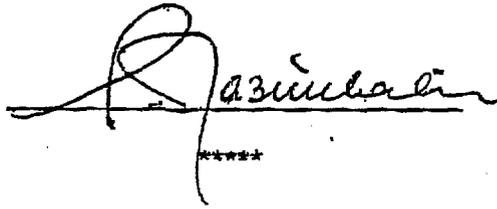


\*\*\*\*\*



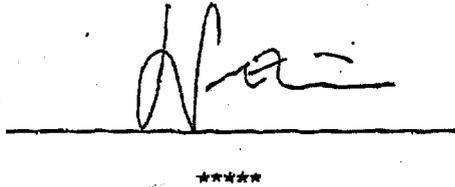
**3. Témoins**

SE P Mazimhaka, Représentant de l'Union Africaine

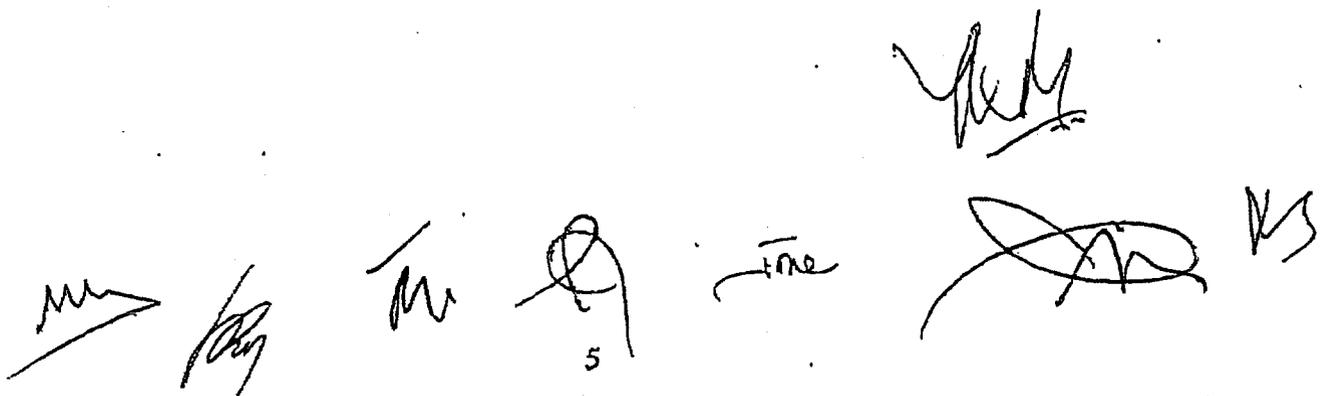


\*\*\*\*\*

SE l'Ambassadeur N Satti, Envoyé spécial de l'ONU dans la Région des Grands Lacs



\*\*\*\*\*



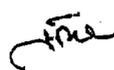
5

## ANNEXE I DE L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU

### OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 1. Obligations des Parties

- 1.1. Les Parties mettront en place les mécanismes requis nécessaires pour l'application immédiate des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu (Accord).
- 1.2. Un Mécanisme conjoint de vérification et de suivi (MCVS), ainsi qu'à des Equipes mixtes de liaison (EML), seront mis en place et constitués de membres des Parties, avec la présence internationale neutre, et agiront également en conformité avec les dispositions et dans l'esprit de cet Accord.
- 1.3. Les Parties nommeront leurs représentants au sein du MCVS et des EML dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.
- 1.4. Les Parties s'engagent à s'assurer que le contenu, les implications et les attentes se rapportant au cessez-le-feu sont communiqués à toutes leurs troupes.
- 1.5. Les Parties maintiennent la responsabilité du commandement et du contrôle de leurs structures tout au long du processus de mise en œuvre du cessez-le-feu. Les Parties devront reconnaître l'autorité du Mécanisme conjoint de vérification et de suivi (MCVS) et se conformer à ses directives.
- 1.6. Les Parties conviennent de participer aux Equipes mixtes de liaison, et de coopérer celles-ci, dans le cadre de la mise en œuvre des activités se rapportant à la défense, à la police et aux services de renseignement, ainsi qu'aux programmes DDR, aussi bien qu'avec le MCVS.
- 1.7. Avant de quitter leurs zones d'opérations, les Parties s'assureront que les mines et les pièges sont marqués désactivés et signalés.
- 1.8. Les Parties doivent arrêter tout acte de violence et toute campagne publique contre l'autre Partie, y compris l'utilisation des médias et de tout autre forum public à des fins d'incitation inflammatoire, dans les soixante-douze (72) heures à dater de la signature de l'Accord de cessez-le-feu. Les Parties conviennent en outre de ne pas mener des actions de représailles ou d'intimidation à l'égard des personnes qui ont auparavant pris part à des activités d'appui ou aux opérations de l'une ou l'autre des Parties.
- 1.9. A l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les Parties conviennent de ne pas :
  - 1.9.1. Recruter des forces supplémentaires.
  - 1.9.2. Se ravitailler, stocker des réserves et acquérir du matériel supplémentaire de combat, des armements et/ou munitions susceptibles d'être utilisés pour des opérations futures.
  - 1.9.3. Mener les actions de représailles ou d'intimidation à l'égard des personnes qui ont auparavant pris part à des activités d'appui ou de participation dans les opérations de l'une ou l'autre des Parties.



## ANNEXE I DE L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU

- 1.10 Les Parties doivent s'assurer qu'elles déclarent et remettent aux autorités tous les éléments armés étrangers dans leurs rangs, et ceux-ci ne doivent pas figurer sur la liste certifiée destinée à l'intégration.
- 1.11 Les Parties doivent s'assurer que les prisonniers politiques et de guerre sont libérés sur la base des procédures convenues après la signature de l'Accord global de cessez-le-feu.

### 2. Obligations du Gouvernement du Burundi

#### 2.1. A l'entrée en vigueur effective du Cessez-le-feu :

- 2.1.1. Les forces gouvernementales doivent se désengager et arrêter leurs opérations à l'encontre du PALIPEHUTU-FNL.
- 2.1.2. Les déploiements tactiques des forces gouvernementales par rapport aux zones de rassemblement, aux zones de désengagement, ainsi qu'aux couloirs de transit, doivent être désengagés.
- 2.1.3. Le gouvernement cessera de mener les vols aériens susceptibles d'être interprétés comme reconnaissances aériennes à l'encontre du PALIPEHUTU-FNL.
- 2.1.4. Toutes les activités relatives à l'application de la loi et toutes les opérations relatives à la sécurité publique dans les zones de rassemblement seront menées par la police en collaboration avec le MCVS et les EML.
- 2.1.5. Le Gouvernement proclamera l'immunité provisoire des membres du PALIPEHUTU-FNL pour les crimes commis pendant la lutte armée jusqu'à la signature de l'Accord du cessez-le-feu.

### 3. Obligations du PALIPEHUTU-FNL

#### 3.1 A l'entrée en vigueur effective du cessez-le-feu :

- 3.1.1 En allant vers les zones de rassemblement, les combattants doivent emporter tout leur armement, leurs munitions ainsi que leurs équipements militaires.
- 3.1.2 Le PALIPEHUTU-FNL doit remettre la liste certifiée de ses combattants, armes et équipements au MCVS, à une date à convenir. Ladite liste doit fournir les informations relatives à tous les individus et indiquer de manière formelle le nombre et l'emplacement des enfants et des femmes qui bénéficieront des programmes spéciaux d'assistance. Cette liste doit indiquer clairement :
  - a. le nom et le grade militaire,
  - b. le sexe et s'il s'agit d'un enfant soldat.
  - c. le nombre et le type d'armes/équipements militaires en leur possession.
  - d. le choix de l'individu pour la démobilisation ou l'intégration dans les Corps de défense et de sécurité.

*[Handwritten signatures and initials]*

MS

## ANNEXE I DE L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU

### 4. Définitions

4.1 Les définitions servent de principes de mise en œuvre du présent Accord de cessez-le-feu.

#### 4.2 Le Cessez-le-feu

4.2.1 La cessation de toutes les opérations militaires et de combat, et de toutes les activités paramilitaires par tous les belligérants pour ou contre les signataires de l'Accord de cessez-le-feu et la population civile en général, notamment :

4.2.1.1 La suspension des ravitaillements en armes et munitions.

4.2.1.2 L'interdiction de la distribution des équipements logistiques à effet létal auprès ou en provenance de l'une ou l'autre des forces.

4.2.1.3 A l'entrée en vigueur de l'Accord de cessez-le-feu, les Parties doivent aborder la question en rapport avec les prisonniers de guerre/politiques.

4.2.1.4 L'interdiction de toute opération de pose de mines ou de tout empêchement des opérations visant à déterrer les mines.

4.2.1.5 L'arrêt de toute propagande entre les Parties et de l'incitation à la haine ethnique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

4.2.1.6 L'arrêt de tout acte de violence à l'endroit de la population civile ; des actes de vengeance, d'exécution sommaire, de torture, de harcèlement, de détention et de persécution des civils sur base de leur origine ethnique, croyance religieuse, et/ou affiliation politique ; d'armement des civils ; d'utilisation des enfants soldats ; de violence sexuelle, de financement ou de promotion des idéologies terroristes ou génocidaires.

4.2.1.7 La cessation des attaques aériennes, terrestres et lacustres, ainsi que de tout acte de sabotage.

4.2.1.8 L'arrêt de toute activité susceptible de compromettre la mise en œuvre normale du processus de paix.

## ANNEXE I DE L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU

### 4.3 Désengagement des forces

Arrêt total des contacts tactiques entre les forces combattantes adverses là où elles sont en contact direct, en vue de permettre le mouvement de l'une ou l'autre des forces vers les zones de rassemblement.

### 4.4 Distance de séparation

Définition d'une distance minimale entre les forces adverses dans laquelle il n'y a aucune présence armée de quelque nature que ce soit.

### 4.5 Zone de rassemblement

Lieu désigné dans l'accord par les parties et les partenaires internationaux comme étant un lieu où les forces doivent être rassemblées à des fins de contrôle et de sécurité, pour permettre la prise en compte des combattants dans le cadre du processus de démobilisation ou d'intégration.

### 4.6 Couloir de transit

Couloir convenu et sécurisé par les parties, sur lequel une partie désignée peut circuler librement en toute sécurité.

### 4.7 Violation du cessez-le-feu/ Mécanisme conjoint de vérification et de suivi :

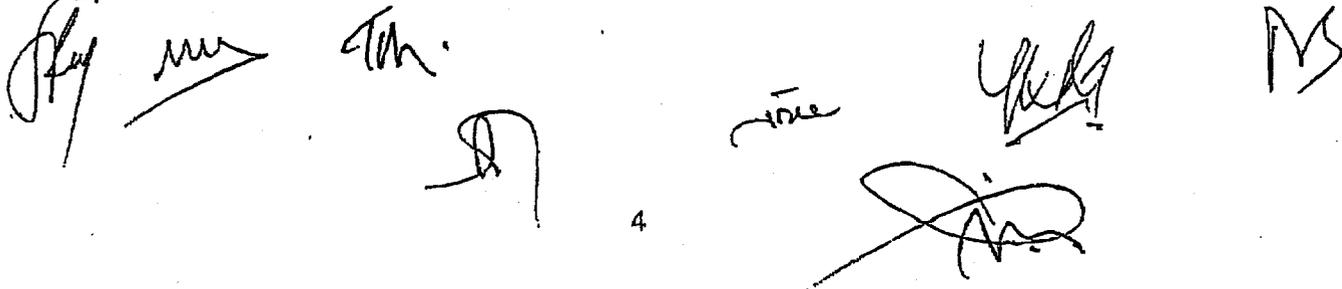
La violation du cessez-le-feu signifie le non-respect d'une quelconque des dispositions de cet Accord. Un Mécanisme conjoint de vérification et de suivi (MCVS), avec présence internationale, sera mis en place dans les plus brefs délais pour traiter de tels cas.

### 4.8 Equipes mixtes de liaison

Equipes mises en place et constituées des membres des parties au conflit et d'observateurs internationaux. Ces équipes doivent assurer l'échange des informations, faciliter la communication entre les deux parties sur le plan du travail, aider à réduire la probabilité de cas de violation du cessez-le-feu, de façon à apporter la lumière sur les allégations de violation de l'Accord, et pour aider au renforcement de la confiance entre les parties, afin de développer la confiance de la population dans le processus de paix. Les Equipes mixtes de liaison rendent compte au Mécanisme conjoint de vérification et de suivi (MCVS).

### 4.9 Arrêt des hostilités

Décision d'arrêter temporairement toutes les activités militaires et connexes susceptibles d'être interprétées comme hostiles à l'égard des signataires et/ou de la population civile. Cette décision n'implique ni le désengagement militaire des forces ni le désarmement. L'arrêt des hostilités doit être immédiat à sa signature ou sa proclamation. C'est une étape menant à un accord définitif de cessez-le-feu.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large signature, a smaller signature, a set of initials, a large stylized signature, a signature with a horizontal line above it, another signature, and a final set of initials on the far right.

## ANNEXE I DE L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU

### 4.10 Programmes DDR

Programmes basés sur le fait que la démobilisation et la réintégration ne peuvent avoir lieu de manière spontanée, et que s'ils ne sont pas en place, cela pourrait compromettre et affecter les réalisations d'un processus de paix. Ils sont normalement répartis en programmes à court à moyen et à long terme, et se concentrent souvent sur le passage d'une situation de conflit à une situation de paix et de vie civile normale. Ces programmes traitent généralement des questions relatives à l'alimentation et visent à donner la subsistance quotidienne jusqu'à la mise en place des programmes à long terme destinés à assurer l'autonomie.

### 4.11 Intégration

Processus à travers lequel les différents groupes et/ou individus des unités militaires et/ou groupes armés sont mis ensemble en vue de former une entité. Ce processus doit être exécuté à tous les niveaux de la structure des forces, y compris les FDN, la police nationale et les services de renseignement.

*[Handwritten signatures and initials]*

The image contains several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there are two distinct signatures. In the center, there is a signature that appears to be 'Am.' followed by a large, stylized signature that looks like 'AR'. To the right of 'AR', there is a signature that looks like 'G' and another that looks like 'M'. Above 'AR', there is a small signature that looks like 'me'. Above 'G', there is a signature that looks like 'M'. To the far right, there is a signature that looks like 'M'.

## ANNEXE II A L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU

### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU

#### 1. Mécanisme conjoint de vérification et de suivi (MCVS)

- 1.1 Le Mécanisme conjoint de vérification et de suivi (MCVS) sera constitué des représentants du Gouvernement du Burundi, du PALIPEHUTU-FNL, de l'Union Africaine et des Nations Unies. L'Initiative régionale pour la paix au Burundi demeure la garante du processus.
- 1.2 Le MCVS mettra en place des Equipes mixtes de liaison (EML) comme ses structures subsidiaires.
- 1.3 Le MCVS assumera les responsabilités ci-après :
  - 1.3.1 La démarcation des zones de rassemblement, zones de désengagement et couloirs de transit.
  - 1.3.2 La supervision des mouvements des combattants vers les zones de rassemblement.
  - 1.3.3 L'établissement des structures de commandement et des modalités de sécurité du périmètre intérieur et extérieur des zones de rassemblement en coordination avec les forces de l'ONU.
  - 1.3.4 La supervision des processus d'enregistrement et de vérification des combattants durant le mouvement vers les zones de rassemblement.
- 1.4 Il sera demandé à l'UA d'aider à assurer la sécurité des combattants durant le mouvement vers les zones de rassemblement, ainsi que la protection des personnalités.
- 1.5 Il sera demandé à l'ONU et à la communauté des bailleurs internationaux d'apporter leur aide pour le soutien médical et logistique aux combattants dans les zones de rassemblement.

#### 2. Désengagement des forces

- 2.1 Le MCVS assurera la supervision des activités ci-après :
  - 2.1.1 Le désengagement des forces.
  - 2.1.2 L'arrêt des déploiements tactiques et des opérations dirigés par l'une des Parties contre l'autre.
  - 2.1.3 La cessation des vols par le Gouvernement susceptibles d'être interprétés comme reconnaissances aériennes contre le PALIPEHUTU-FNL.
  - 2.1.4 Les activités relatives à l'application de la loi et les opérations de sécurité publique dans les zones de désengagement par la police.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and a signature on the right with the letters 'NS' written above it.

## ANNEXE II A L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU

### 3. Libération des prisonniers

3.1 A la mise en œuvre effective du cessez-le-feu, les membres du PALIPEHUTU-FNL bénéficieront de l'immunité provisoire pour les actes commis pendant leur lutte armée jusqu'à la signature de l'Accord de cessez-le-feu (Accord). Une procédure pour la libération des prisonniers politiques et de guerre sera également entamée.

### 4. Phases de mise en œuvre

4.1 L'accord sera mis en œuvre suivant les phases ci-après :

4.1.1 La Phase 1 comprendra les activités ci-après:

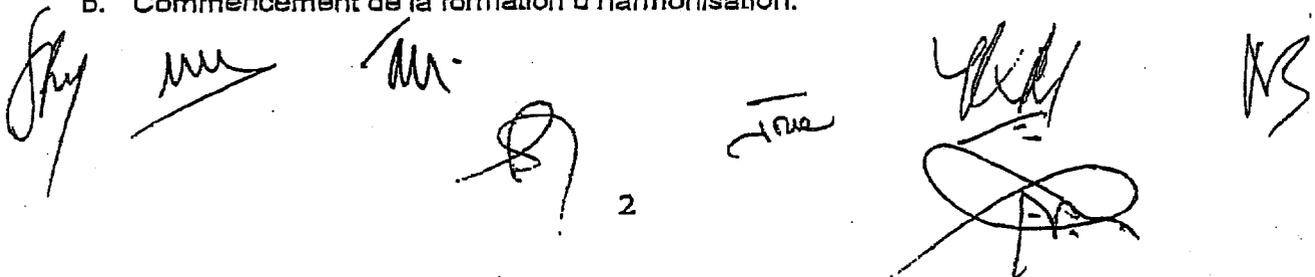
- a. Démarcation des zones de rassemblement.
- b. Présentation dans les zones de rassemblement.
- c. Libération des prisonniers politiques et de guerre.
- d. Désarmement, vérification préliminaire par les Equipes mixtes de liaison avec la disqualification des éléments non éligibles, l'enregistrement préliminaire et l'acheminement vers les Centres de démobilisation (CD).
- e. S'assurer que les familles qui sont à la charge des combattants ne prennent pas part à ce processus. Elles seront présentées pour une prise en charge différente par le HCR et d'autres organisations.

4.1.2 La Phase 2 comprendra les activités ci-après :

- a. Acheminement vers les Centres de démobilisation.
- b. Enregistrement, vérification par les équipes mixtes de liaison.
- c. Orientation/sensibilisation sur le processus.
- d. Les candidats pour la démobilisation doivent passer par une procédure de sept jours et quitter le CD pour la réinsertion et la réintégration au sein des communautés, conformément aux procédures établies par le Secrétariat exécutif de la Commission nationale pour la démobilisation, la réinsertion et la réintégration. (SE, CNDRR)

4.1.3 La Phase 3 comprendra les activités ci-après:

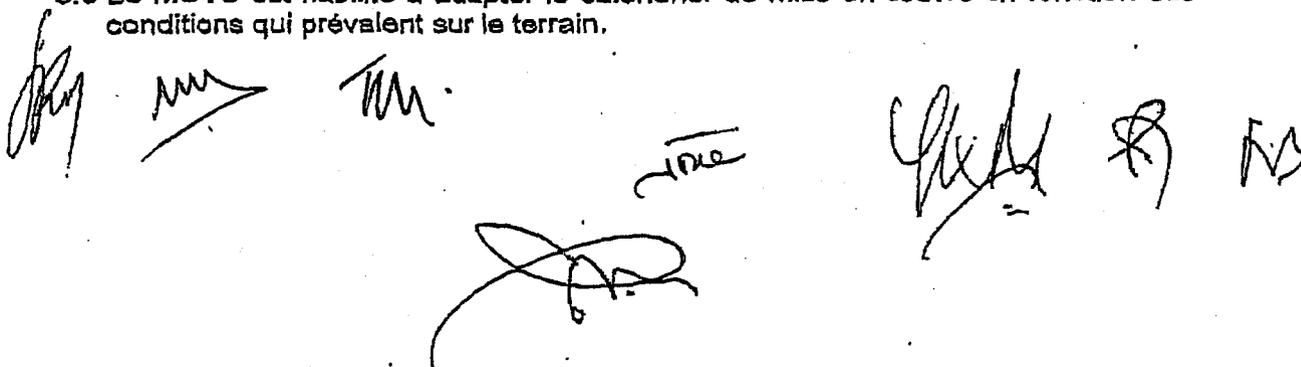
- a. Acheminement des éléments sélectionnés pour l'intégration dans les Corps de défense et de sécurité vers les centres de formation d'harmonisation dans les 48 heures.
- b. Commencement de la formation d'harmonisation.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there are: a signature that appears to be 'Shy', a signature that looks like 'me', a signature that looks like 'mi', a signature that looks like 'B', a signature that looks like 'me', a signature that looks like 'me', and a signature that looks like 'NS'. There is also a small number '2' written in the center of the bottom section.

## ANNEXE II A L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU

### 5. Calendrier de mise en œuvre

- 5.1 Signature de l'Accord de cessez-le-feu et proclamation de la cessation des hostilités (jour j).
- 5.2 Lors de la signature de l'Accord de cessez-le-feu, les Parties fourniront les noms de leurs membres qui feront partie du MCSV et des EML au Facilitateur (jour j).
- 5.3 Entrée en vigueur du cessez-le-feu (j+3).
- 5.4 Mise en place du MCSV et des EML (j+7).
- 5.5 Le PALIPEHUTU-FNL présentera la liste des combattants et équipements au MCSV. (j+7).
- 5.6 Mouvement vers les zones de rassemblement et activités de la phase 1 (j+7 à j+14).
- 5.7 Acheminement vers le Centre de démobilisation et activités de la phase 2 (j+14 à j+21).
- 5.8 DRR à achever avant j+30.
- 5.9 Le MCSV est habilité à adapter le calendrier de mise en œuvre en fonction des conditions qui prévalent sur le terrain.



## ANNEXE III A L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU

### LES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE

#### 1. Transformation et modernisation

Dans l'esprit de l'Accord sur les principes signés par les Parties le 18 juin 2006 à Dar es-Salaam, la transformation et la modernisation en cours des Forces de défense et de sécurité seront :

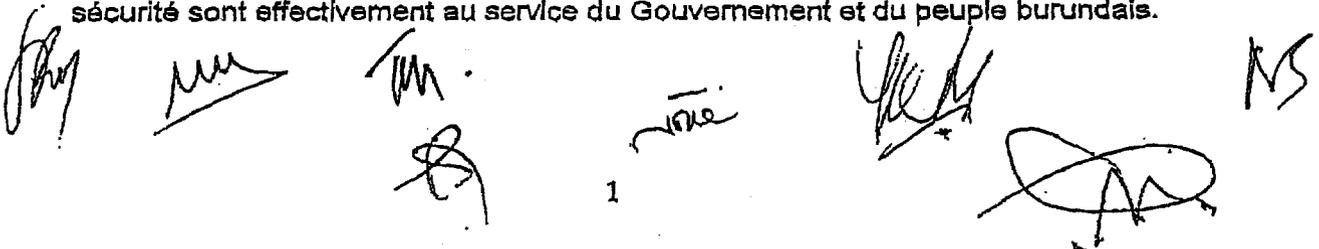
- a. Contrôlées et évaluées par l'Union Africaine travaillant en collaboration avec les Nations Unies et les forums internationaux. L'Initiative régionale demeure garante de ce processus.
- b. Le mécanisme actuel de supervision des Forces de défense et de sécurité sera renforcé.
- c. Le PALIPEHUTU-FNL désignera et mettra en place des ressources humaines à tous les niveaux du processus de transformation ou réforme et de modernisation en cours des Forces de défense et de sécurité.
- d. La transformation ou la réforme et modernisation en cours des Forces de défense et de sécurité doit faire l'objet d'un dialogue permanent de tout le peuple burundais, en vue de s'assurer que les Forces se conforment au programme national du Burundi pour la démocratie, la paix, la justice, la réconciliation, la sécurité, la stabilité, le développement et la prospérité.

#### 2. Intégration et processus de Désarmement, Démobilisation et Réintégration

- 2.1 A l'issue du processus de désarmement au niveau des zones de rassemblement, les combattants seront acheminés vers les Centres de démobilisation pour vérification et orientation, en vue de choisir l'intégration au sein des forces de défense et de sécurité ou la démobilisation. Le MCVS supervisera le processus et veillera à sa réussite, en collaboration avec le Secrétariat exécutif de la Commission nationale chargée de la démobilisation, la réinsertion et la réintégration (SE/CNDRR) et tous les partenaires, tel que l'UNICEF, dans le cadre de la démobilisation des enfants associés aux combattants.
- 2.2 Le MCVS mettra en place des mécanismes pour traiter des questions relatives à l'harmonisation des grades, à la répartition des postes et à l'orientation des carrières pour les individus au sein des Forces de défense et de sécurité. Ce processus fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation par l'Union Africaine, en collaboration avec les Nations Unies et d'autres fora Internationaux.

#### 3. Formation de mise a niveau

Une formation de mise à niveau doit être menée en vue d'une harmonisation sur le plan éthique, et de la standardisation des capacités, des techniques, des procédures et de la réglementation. Ceci permettra de s'assurer que les Forces de défense et de sécurité sont effectivement au service du Gouvernement et du peuple burundais.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left, several smaller ones in the middle, and the letters 'NS' on the right. A small number '1' is written below the middle signatures.

CONFIDENTIEL

1

ANNEXE IV DE L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU A L'EGARD DES LEADERS POLITIQUES ET COMBATTANTS DU PALIPEHUTU-FNL**

1. L'Accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Burundi et le PALIPEHUTU-FNL crée des conditions de rapatriement au Burundi, sous l'immunité provisoire, des leaders politiques et des combattants du mouvement rebelle, déclenchant ainsi un processus qui doit culminer dans la réintégration des membres de celui-ci dans la vie sociale, économique et politique au Burundi.
2. Le processus de rapatriement sera mené conformément aux normes internationales requises et aux programmes ayant été utilisés de par le passé.
3. Le programme de rapatriement sera mené suivant les phases suivantes :

**3.1 Phase 1**

- 3.1.1 Le PALIPEHUTU-FNL soumettra à la Facilitation un Registre certifié de ses membres.
- 3.1.2 Il sera soumis une liste séparée des leaders et des membres qui seront déployés dans le Mécanisme conjoint de vérification et de suivi et les Equipes mixtes de liaison.
- 3.1.3 Le PALIPEHUTU-FNL fournira également des détails sur la localisation de ses combattants, en vue de faciliter la planification du déplacement vers les zones de rassemblement et de cantonnement.
- 3.1.4 L'Equipe de Facilitation sera mise en place et constituée de l'Equipe technique régionale, du Gouvernement du Burundi et du Palipehutu-FNL.
- 3.1.5 Un Groupe de travail spécial sera mis sur pied pour assurer la sécurité de l'Equipe de Facilitation qui, après avoir été établi, visitera le Burundi, pour les fins ci-après :
  - 3.1.5.1 Evaluer l'état de sécurité qui prévaut au pays ;
  - 3.1.5.2 Etudier les conditions d'aménagement et de bien-être des leaders qui rentrent ;
  - 3.1.5.3 Chercher des locaux administratifs ;

CONFIDENTIEL

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like 'JMK', 'Y...', and 'NS'.

CONFIDENTIEL

2

ANNEXE IV DE L'ACCORD GLOBAL DE CESSEZ-LE-FEU

- 3.1.5.4 Déterminer les besoins de protection et de sécurité pour les leaders du PALIPEHUTU-FNL ; et
- 3.1.5.5 Evaluer les zones de rassemblement et de cantonnement identifiées.

**3.2 Phase 2**

- 3.2.1 Les processus seront définis pour cette phase, en vue de permettre aux combattants de quitter, sous la protection de l'Equipe de travail spécial, les lieux où ces derniers sont basés vers les zones de rassemblement. Les dispositions seront, à cet égard, prises pour les combattants :
  - 3.2.1.1 se rendant à pied vers les zones de rassemblement, ou
  - 3.2.1.2 acheminés de leurs bases respectives par les différents moyens de transport (camions, avions, etc.)
- 3.2.2 Cette phase connaîtra également la mise en œuvre des programmes DDR et d'Intégration sous la supervision de l'ONUB et d'autres parties prenantes.

**4. PARTENAIRES**

Le programme de rapatriement va nécessiter des ressources matérielles importantes, particulièrement en termes de financement. La Communauté des bailleurs constituera, donc, un partenaire clé. Néanmoins, l'Union Africaine (UA) et l'Initiative régionale sur la paix au Burundi assumeront un rôle central pour tous les efforts visant à mettre en œuvre le projet dans l'ensemble, notamment avec le Gouvernement du Burundi, le Palipehutu-FNL et l'ONUB.

**5. SECURITE**

Une attention particulière doit être mise sur la question liée à la sécurité. Celle-ci sera assurée de la manière ci-après:

**5.1 Les leaders**

L'Equipe de travail spécial assurera la protection statique et étroite des leaders du PALIPEHUTU-FNL dès leur entrée au Burundi dans le cadre de l'Equipe de reconnaissance.

5.2 Le Palipehutu-FNL aura le droit, en collaboration avec l'Equipe de travail spécial, de fournir un personnel supplémentaire pour la protection de ses leaders.

*[Handwritten signatures and initials: "M.", "core", "MS", and several illegible signatures]*

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

3

ANNEXE IV DE L'ACCORD GLOBAL DE CESSER-LE-FEU

**5.3 Combattants**

L'Equipe de travail spécial assurera la protection et la sécurité des combattants du Palipehutu-FNL lors de leur déplacement de leurs bases respectives vers les Zones de rassemblement.

5.4 L'ONUB assurera la sécurité des combattants dans les Zones de rassemblement et les sites de cantonnement.

5.5 Les dispositions de protection et de sécurité des leaders du PALIPEHUTU-FNL seront en place pendant six mois, période après laquelle elles feront l'objet d'une révision. La période de protection et de sécurité sera, le cas échéant, étendue pour répondre aux besoins éventuels.

A collection of handwritten signatures and initials in various colors (black, blue, red) scattered across the page. Some are simple scribbles, while others appear to be more formal signatures. There are also some small marks and symbols, including a triangle and a square.

CONFIDENTIEL

**JOINT COMMUNIQUE ON THE 27<sup>TH</sup> REGIONAL SUMMIT ON  
BURUNDI**

**DAR ES SALAAM, 7<sup>TH</sup> SEPTEMBER 2006**

1. The Summit of the Regional Peace Initiative on Burundi was held in Dar es Salaam from 6 to 7 September 2006. The Regional Summit was attended by:

- His Excellency, Yoweri Kaguta Museveni, President of the Republic of Uganda and Chairperson of the Regional Initiative;
- His Excellency, Jakaya Mrisho Kikwete, President of the United Republic of Tanzania and Deputy Chairperson of the Regional Initiative;
- His Excellency, Thabo Mbeki, President of the Republic of South Africa;
- His Excellency, Pierre Nkurunziza, President of the Republic of Burundi;
- H.E. Bernard Makuza, Prime Minister of Rwanda;
- H.E. Patrick Mazimhaka, Deputy Chairperson of the Commission of the African Union;
- Hon. Charles Nqakula, Facilitator of the Burundi Peace Process and Minister of Safety and Security of South Africa;
- Hon Raphael Tuju, Minister of Foreign Affairs of the Republic of Kenya;
- Mr Agathon Rwasa, Chairperson of the Palipehutu-FNL;
- Amb Nureldin Satti, Acting Special Representative of the United Nations Secretary General;
- H.E. Jorma Paukku, EU Representative;
- Hon Dr SG Mwale, Special Envoy of Zambia to the Great Lakes Region.

2. During the Summit, which was held in a cordial and friendly atmosphere, their Excellencies exchanged views on the Burundi Peace Talks, as well as peace and security in the Great Lakes Region.
3. At the Summit, their Excellencies, received progress report from the Facilitator of the Burundi Peace Process. They appreciated and were satisfied with the efforts and progress made on the Burundi Peace Process.
4. The Summit witnessed the signing of the Comprehensive Ceasefire Agreement between the Government of Burundi and the Palipehutu-FNL.
5. The Summit congratulated both parties to the Burundi conflict on the ceasefire agreement and expressed satisfaction that it was a major step towards lasting peace in Burundi. Their Excellencies further noted that it was time for the Burundians and the Great Lakes Region to enjoy peace and security and that it would give a chance for the Burundians who have suffered for so long, to reconstruct their country in a peaceful manner.
6. The Summit urged both parties to respect and implement the Agreement signed in order to bring lasting peace, security and stability in their country.
7. Further, the Summit thanked the Republic of South Africa for the facilitation process of the Burundi Peace Talks which resulted in the Comprehensive Ceasefire Agreement. In this regard, the Summit thanked and congratulated the Facilitator, Hon. Charles Nqakula, the Minister of Safety and Public Security of South Africa. The Summit also thanked all those who participated in the peace talks for their contribution to lasting peace in Burundi.
8. The Summit also commended the government of the United Republic of Tanzania for bringing to the negotiating table the two parties to the conflict, hosting and creating a propitious environment that culminated into the logical conclusion of the Peace Talks.
9. The Regional leaders reaffirmed their commitment to continue supporting the peace process in Burundi until lasting peace and stability are achieved.

10. The Summit expressed warm appreciation to His Excellency, President Jakaya Mrisho Kikwete, the Government and the people of the United Republic of Tanzania for the warm hospitality extended to them and their delegations during their stay in Dar-es-Salaam.

**Done at Dar es Salaam on 7 September 2006**